



**ARCOFINA**  
HOLDING

News letter Juridique  
**ARCOFINA**



Février 2015



<b>1. Loi de finances 2015 : les changements en matière de TVA.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Nouvelles dispositions pour les armateurs étrangers.....</b>	<b>5</b>
<b>3. La normalisation, un atout incontournable pour l'économie nationale, selon des experts.....</b>	<b>7</b>
<b>4. Les chefs d'entreprises appelés à investir dans le recyclage et la valorisation des déchets (ministre).....</b>	<b>8</b>
<b>5. Convention CNRC-Chambre nationale des notaires.....</b>	<b>9</b>
<b>6. Guide d'utilisation des emballages dans l'industrie des boissons.....</b>	<b>10</b>
<b>7. Revue de l'assurance L'expertise au menu.....</b>	<b>11</b>
<b>8. La COSOB propose l'ouverture du marché obligataire.....</b>	<b>12</b>

## **1.Loi de finances 2015 : les changements en matière de TVA**

**La loi de finances pour 2015, publiée au Journal officiel n° 78 du 31 décembre 2014 avec son point majeur d'élargissement de l'Impôt forfaitaire unique pour les contribuables, dont le chiffre d'affaires est inférieur à trente millions de dinars, exclut de la sorte un grand nombre de contribuables du champ de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).**

### **Les personnes soumises à l'IFU ne sont pas assujetties à la TVA**

Ce principe était déjà en vigueur depuis la mise en place de l'IFU. Si sous la rédaction de l'article 282 bis du code des Impôts directs et Taxes assimilées il peut être compris que l'IFU codifié parmi les impôts directs comprend néanmoins un élément de fiscalité indirecte, sans précision de taux, le code des Taxes sur le chiffre d'affaires, qui traite de la TVA, est amendé sous son article 8 pour étendre l'exclusion du champ d'application de la TVA aux affaires faites par les personnes, dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à trente millions de dinars.

Cette mesure vise à harmoniser les dispositions du code des Taxes sur le chiffre d'affaires avec celles de l'article 282 ter du code des Impôts directs et Taxes assimilées. De la sorte, il semblerait que plus de 80% des contribuables, hors ceux relevant de la direction des grandes entreprises, devraient répondre de l'IFU et de la sorte ne pas être assujettis à la TVA.

Les premières précisions apportées par l'administration renseignent sur les entreprises qui, soumises au régime du réel au 31 décembre 2014 avec, à cette date, un précompte de TVA, peuvent en demander le remboursement au cas où elles relèvent de l'IFU à compter du 1er janvier 2015, compte tenu des nouvelles dispositions. Les entreprises qui souhaitent être soumises au régime dit du réel par l'option prévue à l'article 3 du code des Procédures fiscales devraient bénéficier du corollaire de l'assujettissement à la TVA.

Il faut cependant relever que la nouvelle rédaction de l'article 3 du code des procédures fiscales, qui prévoit que les contribuables relevant du régime de l'IFU peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéficiaire réel, permet à l'administration de reverser automatiquement au régime de l'IFU les contribuables qui n'auraient pas atteint le seuil des trente millions de dinars pendant la période concernée.

L'ancienne rédaction laissait l'option à la volonté du contribuable, car renouvelée de façon expresse, pour autant qu'il détienne une comptabilité probante conforme aux prescriptions des articles 9 et 10 du code de commerce. La chaîne de collecte de la TVA se trouve totalement remodelée, puisque les sujets exclus du champ d'application de la TVA n'en sont plus des collecteurs et n'ont plus à la facturer en tant que telle, de même qu'ils n'ont plus droit à la récupérer.

### **Régime de taxation à la marge**

L'article 15 du code des Taxes sur le chiffre d'affaires est enrichi d'un paragraphe au titre des bases imposables pour préciser que pour les marchands de biens meubles et assimilés, la base d'imposition à la TVA sur la marge est constituée par la différence entre le prix de vente TTC et le prix d'achat (prix facturé à l'assujetti revendeur).

Ce système est vraisemblablement introduit pour appréhender les ventes de biens achetés auprès de personnes qui ne sont pas des redevables de la TVA ou qui ne sont pas en mesure de la facturer. Sans

avoir expressément cité les ventes de biens d'occasion, il semblerait que la motivation soit d'imposer ce type de ventes.

### **Déduction de la TVA : Retour à la déduction selon l'exigibilité**

L'ancienne rédaction de l'article 30 du code des Taxes sur le chiffre d'affaires subordonnait la déduction de la TVA à son acquittement. La nouvelle rédaction de cet article 30 précise que la déduction est opérée au titre du mois ou du trimestre au courant duquel elle a été exigible. Cette modification permet l'alignement du fait générateur pour les vendeurs de biens. L'exclusion de la déduction pour les factures excédant cent mille dinars (100 000 DA), par opération taxable et acquittées en espèces, demeure en vigueur.

### **Suppression du rejet des déductions des TVA pour défaut d'état client**

L'article 41 du code des Taxes sur le chiffre d'affaires prévoyait sous son alinéa 14 l'exclusion du droit à déduction de la TVA qui grevait les achats d'objets, de biens et produits revendus dans les conditions de gros, lorsque le contribuable ne produisait pas à l'appui de sa déclaration annuelle de résultats, l'état des clients prévu à l'article 224-1 du code des Impôts directs et Taxes assimilées, avec une majoration de 25% à l'occasion de la réintégration de ces taxes.

L'alinéa 14 est supprimé, mettant de la clémence au plan des déductions de TVA. On rappellera toutefois que le défaut de production de l'état annuel des clients pour cette catégorie de contribuables est sanctionné sous l'article 226 du code des Impôts directs et Taxes assimilées.

### **Nouvelle formulation pour la franchise de TVA**

La loi de finances pour 2014 avait modifié l'article 42 du code des Taxes sur le chiffre d'affaires pour les acquisitions des biens d'équipement et services fabriqués et rendus localement et entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension, lorsqu'elles sont effectuées par les entreprises exerçant des activités réalisées par les jeunes promoteurs éligibles au «fonds national de soutien à l'emploi des jeunes» ou au «fonds national de soutien au micro-crédit» ou à «la caisse nationale d'assurance chômage» La loi de finances pour 2015 reprend la rédaction de cet article pour supprimer la notion de biens et services, fabriqués ou rendus localement. De nouveau, les biens d'équipements et services, quelle que soit leur origine, peuvent bénéficier de la franchise de TVA pour ces catégories de promoteurs.

### **Quelques remodelages pour les demandes de remboursement**

L'article 50 bis du code des Taxes sur le chiffre d'affaires, qui précise les conditions à remplir pour bénéficier des remboursements de TVA, est reformulé pour ne plus faire référence à la condition selon laquelle le précompte de la TVA sollicité au remboursement doit porter sur des exercices non atteints de prescription, puisque les délais de dépôt des demandes de remboursement trient l'antériorité de ces demandes.

Par ailleurs, le délai de dépôt des demandes de remboursement est porté à douze mois, à partir du dernier jour du trimestre durant lequel le crédit de TVA s'est constitué. Sous l'ancienne rédaction, les demandes de remboursement de crédit de la TVA devaient être introduites avant le vingt du mois qui suivait le trimestre civil durant lequel le crédit a été constitué.

Source/ EL WATAN DU 16/02/2015

## **2. Nouvelles dispositions pour les armateurs étrangers**

### **Le fret maritime sous contrôle**

**Sur fond de déficit de la balance des paiements, les pouvoirs publics entendent mettre de l'ordre dans les services liés à l'affrètement des navires de transport maritime, les escales ainsi que les surestaries.**

Un décret exécutif portant les modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes d'escale ainsi que celles d'affrètement de navires étrangers datant du 15 décembre dernier vient d'être publié pour mettre fin à l'anarchie qui règne en maître dans ce secteur pourtant très sensible. S'il est admis que les problèmes liés à la logistique et les lourdeurs bureaucratiques contribuent souvent à la rade des navires et de fait à la hausse des surestaries et des paiements y afférent, augmentant les pressions sur la balance des services, l'affrètement des navires, leur manutention et la gestion des conteneurs à port d'escale semblent entachés de nombreuses irrégularités pouvant mener à des infractions à la législation des changes et de fait à des transferts de devise illégaux.

Mis au pied du mur, en raison d'un déficit de la balance des paiements qui risque de se creuser dans un contexte de dépression des marchés pétroliers, les pouvoirs publics sont tenus aujourd'hui de sévir et de mener des réformes afin de freiner la saignée. Ainsi, et après avoir réduit le plafond des engagements extérieurs des banques, et lancé la traque aux fausses déclarations en douane et aux surfacturations, le gouvernement s'attaque aux irrégularités dans le secteur portuaire et dans le transport maritime de marchandises. Les comptes d'escales qu'ils soient conjoncturels, courants ou complémentaires — lesquels sont concrètement des livres de comptes tenus par le consignataire du navire — sont les principaux outils de suivis des transactions financières lors du fret et de l'escale des navires.

Ils retracent ainsi les provisions des armateurs ainsi que leurs recettes en termes de fret des marchandises exportées à l'envoi, et celles importées à la réception, la gestion des conteneurs, les surestaries ou frais d'immobilisation, ainsi que les billets des passagers et bagages. Ils retracent également, au titre des dépenses, les frais de manutention ainsi que les divers frais du navire à escale.

Cependant, en raison de l'inadaptation de la législation, une incompréhension des dispositions a bien souvent conduit à des conflits entre les armateurs étrangers et les autorités monétaires notamment la Banque d'Algérie. L'expert et ex-cadre du ministère du Commerce, Mouloud Heddir, rappelle le conflit ayant éclaté il y a près de 3 années entre opérateurs algériens et armateurs étrangers, lorsque ces derniers ont tenté de supprimer les transactions en FOB.

### **Rapatriement de devises**

Un conflit ayant trouvé son origine dans les problèmes liés aux transferts devant bénéficier à certains armateurs à leur tête CMA-CGM. Difficultés qui seront désormais aplanies grâce à ce règlement. Cependant, et si le nouveau texte, précise encore M. Heddir, lève les obstacles en la matière, il assoit un cadre très précis qui permet de retracer toutes les transactions et de séparer le bon grain de l'ivraie dans un segment miné par l'anarchie et malheureusement la corruption.

Il estime que s'il faut payer un dû aux armateurs, il ne faut pas payer non plus n'importe quoi. En effet, dans une contribution à El Watan, Idir Ksouri, fonctionnaire des Douanes à la retraite, expliquait, il y a quelques années, que les infractions à la réglementation en la matière pouvaient prendre plusieurs formes notamment le non-rapatriement des montants de fret dans le cas d'une vente FOB à l'export, l'inexistence des documents comptables, ainsi que les omissions et «erreurs» dans les comptes d'escales affectant parfois des recettes au titre des dépenses en vue d'augmenter les soldes transférables à l'étranger.

Le nouveau texte, qui vient en application de la loi de finances 2013, ainsi que des dispositions relatives à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, fixe des délais et des obligations devant garantir le rapatriement des montants de fret à l'export et des soldes débiteurs des comptes d'escales, lequel devra intervenir dans les 90 jours. Il fixe aussi les modalités précises de transfert de gestion des conteneurs afin de mieux maîtriser les frais d'immobilisation et les surestaries transférables à l'étranger.

Le décret renforce aussi les procédures de contrôle par les administrations du commerce et Douanes, de même qu'il instaure un comité technique au niveau de chaque port, présidé par les services chargés des finances, chargé de suivi des opérations de contrôle

Source/ Journal EL WATAN du 25/01/2015

### **3 . La normalisation, un atout incontournable pour l'économie nationale, selon des experts**

Face à la libéralisation et au développement du commerce international, les entreprises algériennes, sont appelées à performer la qualité de leur produit de manière à le rendre plus compétitif. Une chose qui ne saura se faire sans passer par la normalisation, soulignent des experts.

« La normalisation est un atout pour les entreprises : elle permet l'accès aux marchés mondiaux, améliorer la qualité des produits et services, améliorer la compétitivité des entreprises, rassure les clients et les consommateurs, promeut l'innovation et la recherche et protéger les marchés et le consommateur », a expliqué lors de son intervention Mme Chibani Ratiba, directrice générale de l'Institut Algérien de Normalisation(Ianor) ce lundi lors des matinales du Cercle d'Action et de Réflexion autour de l'Entreprise (Care).

En plus d'assurer des produits et services fiables, la normalisation, ajoute-t-elle, aide « les entreprises à accéder des nouveaux marchés et leurs faciliter l'entrée en libre-échange » et leur permet « de réduire les déchets et les erreurs tout en améliorant la productivité ».

« Selon une étude comparative réalisée par l'OCDE et le département américain du Commerce, la normalisation a contribué à l'augmentation du PIB de l'Allemagne à hauteur de 27% et ce entre 1961 et 1990. Pour le Canada, celle-ci a contribué à hauteur de 9% ( du 1981 à 2004) alors que sa contribution est à hauteur de 11% en Grande Bretagne durant la période allant de 1948 à 2005 », soutient-elle.

Le Care qui a consacré cette nouvelle rencontre à « la normalisation, un incontournable outil de croissance pour l'économie algérienne », a mis en avant la nécessité de créer « une infrastructure-qualité qui doit comporter toutes les facilités d'analyse, d'essais et d'étalonnage pour un produit de qualité ».

Une instance qui devra aider à la mise en cohérence entre les besoins de vérification, d'analyse et d'essais avec les capacités de l'infrastructure qualité.

Mina Adel El watan le 16.02.15 | 14h51

#### **4. Les chefs d'entreprises appelés à investir dans le recyclage et la valorisation des déchets (ministre)**

Les chefs d'entreprises appelés à investir dans le recyclage et la valorisation des déchets (ministre)

La ministre de l'Aménagement du territoire et de l'environnement, Dalila Boudjemaa a évoqué lundi à Alger avec des représentants du Forum des chefs d'entreprises (FCE), les moyens de valorisation des déchets et la stratégie de leur recyclage, invitant les chefs d'entreprises à investir dans ce domaine qui recèle d'importantes opportunités.

Dans une déclaration à la presse à l'issue de sa rencontre avec une délégation du FCE, présidée par Ali Haddad, Mme Boudjemaa a indiqué que son secteur œuvrait à rapprocher les investisseurs de l'administration pour les informer notamment sur les opportunités d'investissement dans le domaine du recyclage des déchets.

Les stocks des déchets sont estimés à 13,5 millions de tonnes. Le secteur vise à recycler 45% de ces stocks à partir de 2016 dans le cadre de différentes activités industrielles.

Mme Boudjemaa a souligné dans ce sens que "l'environnement offre désormais des opportunités d'investissement", estimant que le développement industriel dans plusieurs secteurs a favorisé l'augmentation des stocks de déchets avec une moyenne de 0,5 kg par personne.

Elle a rappelé que le taux de recyclage est passé de 5% durant les dix dernières années à 17% à la fin 2014. L'objectif du ministère est d'atteindre un taux de 25% à la fin 2015 et 45% à partir de 2016.

Les entreprises désirant effectuer des opérations de recyclage bénéficieront de nombreuses facilités en termes de formation et de financement, a fait savoir la ministre qui a affirmé que l'Etat avait mis à la disposition des chefs d'entreprises tous les moyens pour investir dans ce domaine.

Elle a, en outre, mis en avant les avantages économiques, écologiques et sociaux de cette activité qui contribue à la création d'emplois et à la préservation de l'environnement.

Les deux parties ont, par ailleurs, évoqué les moyens de réaliser l'"économie verte" dans le cadre de la stratégie nationale de préservation de l'environnement à l'instar des autres pays du monde.

Le président du FCE, Ali Haddad a, de son côté, indiqué que le débat a porté sur certains produits (batteries, transformateurs, pneumatiques chrome...).

Les deux parties, a ajouté Haddad, ont convenu de la création d'une commission mixte qui sera chargée de l'examen des dossiers et l'exécution des décisions issues des discussions des deux parties, réitérant la nécessité d'accorder la priorité absolue au produit national.

**17 février 2015 09:35**



## **5. Convention CNRC-Chambre nationale des notaires**

### **Dématérialisation totale de l'inscription au registre du commerce**

Une convention a été signée, hier, entre le Centre national du registre du commerce (CNRC) et la Chambre nationale des notaires pour instaurer des procédures d'inscription en ligne.

Cette convention fait suite à une recommandation du groupe de travail Doing Business, installé en 2013 par le ministère de l'Industrie et visant à améliorer le climat des affaires en Algérie.

Une recommandation entérinée par le gouvernement en juillet 2013. Cette nouvelle procédure vise, à travers le réseau internet, et le portail Sidjilcom du CNRC « une facilitation des opérations de création des entreprises, la mise en place d'un canal privilégié entre le CNRC et les notaires pour l'enregistrement des dénominations, l'insertion d'avis au bulletin des annonces légales, la demande d'information au profit des créateurs d'entreprises... » La convention sera mise en œuvre en deux étapes. Elle devra toucher d'abord, à partir du 3 février (hier), 18 notaires pour être élargie progressivement à compter du mois de mars à l'ensemble de la corporation constituée de 1.800 notaires à l'échelle nationale. Pour avoir une idée de la charge de travail qui sera ainsi exécutée, les services du CNRC avancent le chiffre de 327.031 inscriptions de l'année 2014, aussi bien pour les personnes physiques que personnes morales. Selon le ministre du Commerce, Amara Benyounès, qui a assisté à la cérémonie de lancement de cette opération, en présence du DG du CNRC et du président de la Chambre des notaires, « l'utilisation et la maîtrise des nouvelles technologies de l'information et de la communication constituent une réponse évidente pour la maîtrise des coûts et des délais ».

En effet, selon une responsable des services informatiques du CNRC, les procédures d'inscription et d'insertion au Bulletin des annonces légales (Boal) passeront ainsi de deux journées, à une heure au maximum ».

C'est là, également « une étape de franchie dans l'amélioration du service public et du climat des affaires en Algérie », car un climat efficient est « essentiel pour le développement économique et social du pays », a noté le ministre du Commerce. Les différents rapports de la Banque mondiale n'ont cessé de « dégrader le classement de notre pays et ce en dépit des efforts fournis par les pouvoirs publics pour améliorer notre attractivité », a-t-il rappelé.

Pour Benyounès, la mise en œuvre de cette convention entre le CNRC et la Chambre des notaires est un premier pas vers un nouveau mode de gestion en Algérie et « trace la voie vers la dématérialisation totale des procédures d'inscription au registre du commerce ». Celle-ci est confortée aujourd'hui par l'instauration d'un climat numérique sécurisé à travers la promulgation de la loi relative à la certification et à la signature électroniques.

Le CNRC a adopté en 2014 le registre du commerce électronique. Il a délivré jusqu'à aujourd'hui 237.228 extraits soit 13,42% pour l'ensemble des commerçants dont le nombre est évalué à 1.768.3331.

Source / Horizon du 3 février 2015.

## **6. Guide d'utilisation des emballages dans l'industrie des boissons**

L'Association des producteurs algériens de boissons (Apab) vient d'éditer un Guide technique relatif à l'utilisation des emballages dans l'industrie des boissons. Ce guide, élaboré en collaboration avec le programme IDEE – Innovation, développement durable, entrepreneuriat, emploi – de la GIZ, aspire à prodiguer aux professionnels des recommandations avisées, pour un usage approprié des différents types d'emballages possibles. Il tient compte de l'évolution des exigences légales, nationales et européennes, ainsi que des évolutions technologiques et environnementales en matière d'utilisation d'emballages dans l'industrie alimentaire, d'une manière générale. Le choix d'un emballage pour boissons résulte d'abord de l'adéquation entre matériaux, technologies de conditionnement et propriétés des boissons à préserver. C'est à ce titre que le guide s'est attelé à étudier les propriétés des boissons à préserver et les propriétés des différents matériaux d'emballage utilisables. Sa rédaction par Annette Freidinger-Legay, expert international, et Akli Ainouche, expert national pour AFC Consultants International, permet de croiser ces caractéristiques pour en déduire le champ des emballages possibles et opérer le choix le plus pertinent. Il convient de préciser que la qualité première d'un emballage alimentaire est sans conteste de garantir la protection de l'aliment contre les risques de contamination chimique et microbiologique, c'est pourquoi il est fait appel à des matériaux dits barrières. En clair : la structure de l'emballage est toujours choisie pour que le contenant conserve les propriétés organoleptiques du produit intactes. Le guide s'est penché sur les caractéristiques des boissons à emballer et les emballages possibles. Sur ce dernier point, le guide aborde dans le détail les différents emballages, à savoir la bouteille en verre, la bouteille en plastique, les briques en carton complexe et les sachets stand-up en emballage flexible. Le recyclage des emballages de l'industrie des boissons, qui reste une activité embryonnaire en Algérie, est également abordé dans ce guide. Il a alors été insisté, à cette occasion, sur la nécessité de développer cette activité, mais en recourant à des techniques spécifiques, car il s'agit de produits qui touchent directement à la santé du consommateur. Enfin, à signaler que ce guide s'inscrit dans le sillage de la démarche de l'APAB relative à l'élaboration d'ouvrages techniques à l'adresse des producteurs algériens de boissons. Ce document est un outil de référence au profit des producteurs de boissons et aux consommateurs.

Liberte le 28-01-2015 10:00

## **7. Revue de l'assurance L'expertise au menu**

Le dossier du n°7 de septembre à décembre 2014 de la Revue de l'Assurance est consacré à l'expertise d'assurance. Dans son édit, Abdelhakim Benbouabdellah, secrétaire du Conseil national des assurances qui édite la revue, écrit que "l'expertise d'assurance est au cœur du métier. Elle est au centre de la maîtrise des coûts dans le domaine". Intitulé "L'expertise d'assurance : un maillon déterminant de la qualité de la relation assureur-assuré", le dossier tente de cerner les contours de la profession à travers une série d'articles et d'entretiens allant de l'impératif de l'organisation et de formation de la profession aux étapes d'une expertise et les voies de recours possibles dans les opérations d'indemnisation des sinistres. Il est ainsi écrit dans un des articles que les experts travaillent sur des produits et des process en perpétuelle évolution. Pour parvenir donc à une bonne appréciation des dommages et indemniser les clients à la juste valeur, ils ont besoin d'une mise à niveau continue des bases de leurs connaissances. Il s'agit, entre autres perspectives, de parvenir à la création d'école(s) qui puisse(nt) former ces professionnels. L'expert a intérêt à une bonne formation et à une organisation forte pour défendre les intérêts de la profession, car sa responsabilité est grande. C'est justement l'avis d'Ouzzane Sid-Ali, délégué général de l'Union algérienne des sociétés d'assurance et de réassurance (UAR), qui, dans l'entretien qu'il a accordé à la revue, estime que "la profession d'expertise a besoin d'une mise à niveau". La revue tente, par ailleurs, d'expliquer les différentes étapes d'une expertise et les voies de recours possibles. L'article en question précise que le sinistre est évalué soit de gré à gré, entre l'assureur et l'assuré, ou par un expert d'assurance qui joue un rôle essentiel dans le règlement des dommages subis. Si cette deuxième expertise est contestée, la troisième expertise ne peut être, en revanche, contestée par les deux parties. En cas de litige, l'affaire est portée en justice pour trancher. Dans sa rubrique "Événement", la revue est revenue sur le séminaire sur l'assurance des risques de transports maritime et aérien, organisé en novembre 2014, par la Compagnie centrale de réassurance (CCR). Cet événement a constitué l'occasion de dresser un état des lieux des assurances maritime et aérienne, en Algérie et dans le monde, et les voies et moyens de les développer dans notre pays. À lire également dans ce numéro un focus sur les assurances commerciales qui restent très peu développées en Algérie. Enfin, la revue nous propose à travers un reportage un voyage au cœur du marché sénégalais des assurances.

Liberte mercredi le 18-02-2015 10:00

## **8. La COSOB propose l'ouverture du marché obligataire aux investisseurs institutionnels étrangers**

**La Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) a proposé aux autorités financières l'ouverture du marché obligataire national aux investisseurs institutionnels étrangers ainsi qu'aux nationaux non-résidents, a appris mardi l'APS auprès de ce régulateur boursier.**

Cette proposition est l'une des pistes identifiées par la COSOB pour diversifier les sources de financement des investissements productifs engagés aussi bien par les entreprises publiques que privées.

Visant également la dynamisation du marché financier algérien, ce dossier sur le marché obligataire a été transmis récemment au ministère des Finances pour examen, précise un responsable de cette institution boursière.

Dans les détails, la COSOB suggère que l'investissement dans les titres obligataires émis par les sociétés algériennes pourrait être autorisé à un nombre restreint de banques ou de fonds d'investissement étrangers, appelés « investisseurs institutionnels étrangers qualifiés », et ce, dans la limite d'un plafond fixé.

« C'est une pratique qui a été mise en place dans un certain nombre de pays émergents où les marchés financiers participent d'une manière significative au financement de l'économie », poursuit-il.

La COSOB propose aussi que l'investissement dans les titres obligataires soit également ouvert aux nationaux non-résidents afin de mobiliser leur épargne en devise et de faire participer les Algériens non-résidents dans le financement de l'économie.

### Notation des emprunts obligataires

Par ailleurs, cette institution boursière propose l'instauration d'un système de notation des émetteurs de titres de créances obligataires afin de protéger l'épargne investie dans les valeurs mobilières.

En effet, depuis l'introduction du marché obligataire en Algérie, la COSOB est souvent amenée à exiger des sociétés émettrices d'emprunts obligataires des garanties bancaires ou réelles (hypothèque...).

Ce qui a eu pour conséquence de grever le coût de l'emprunt obligataire, rendant certaines entreprises réticentes à recourir à ce type de financement.

Selon le même responsable, le système de notation suggéré permettra de lever cette contrainte et d'assouplir les conditions d'émission d'emprunts obligataires.

Ce dispositif, qui va noter les émetteurs selon leur situation financière et leur capacité de remboursement de leurs dettes, contribuera à remplacer progressivement les garanties exigées lors de l'émission des emprunts obligataires.

La COSOB a proposé de confier, à titre transitoire, la mission de notation à la Compagnie algérienne d'assurance des exportations (CAGEX) qui dispose déjà d'un logiciel d'évaluation et de notation qui est adaptable à la notation des emprunts obligataires.

De surcroît, pour rendre les titres de placements sûrs et rémunérateurs, cette commission de bourse préconise de mettre sur le marché des valeurs du Trésor, des obligations indexées sur l'inflation.

« Cette action permettra de drainer l'épargne non intégrée dans le circuit bancaire vers des placements plus attrayants et sécurisés qui prennent en compte les effets de l'inflation que redoute tout investisseur », explique-t-il.

#### Création de sociétés de placement immobilier

Sur un autre plan, le régulateur boursier a également engagé une réflexion pour la création de sociétés de placement immobilier dont l'activité consistera à mobiliser l'épargne et à l'investir dans l'acquisition d'actifs immobiliers en vue de leur location ou de leur revente.

Ces sociétés seront chargées de mobiliser des fonds auprès des épargnants pour les placer dans l'acquisition de biens immobiliers.

L'épargnant devient un associé dans ces sociétés sans subir les inconvénients de l'investissement de l'immobilier lorsqu'il agit à titre individuel tels les retards de récupération des loyers et les délais et procédures dans la cession et gestion des biens.

Source/ Algérie 360 Mardi 17 février 2015



Rendez vous à la prochaine  
Newsletter



2d Series